

FEDERATION FRANCAISE DE PETANQUE et de JEU PROVENCAL  
LIGUE D'AQUITAINE  
COMITE de la DORDOGNE

\*\*\*\*\*

REVEIL BOULISTE VILLETUREIX

STATUTS de L'ASSOCIATION

**Article 1. Constitution. Dénomination**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1<sup>o</sup> Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour titre :

**Article 2. Objet.**

L'Association a pour objet de :

- Développer la pratique du sport Pétanque et Jeu Provençal.
- De faciliter la formation d'arbitres et d'éducateurs.
- De favoriser la création d'une école de Pétanque.
- D'organiser des concours en respectant la réglementation mise en place par la Fédération Française et le Comité Départemental de la Dordogne.

L'Association est affiliée à la Fédération Française de Pétanque et de Jeu Provençal sous le numéro : 306302 et s'engage à en respecter les statuts et règlements.

**Article 3. Siège social.**

Le siège social est fixé à : MAIRIE 24600 VILLETUREIX

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

**Article 4. Durée.**

Sa durée est illimitée, sous réserve de l'article 19.

## **Article 5. Composition.**

- a) Membres d'honneur : Ce titre est décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services importants à l'association, ils sont dispensés du paiement d'une cotisation
- b) Membres bienfaiteurs : Ce titre est décerné par le conseil d'administration aux personnes qui soutiennent les activités de l'association et qui s'acquittent d'une cotisation annuelle.
- c) Membres actifs : Ce sont les membres du club qui participent régulièrement aux activités et contribuent à la réalisation des objectifs, ils paient une cotisation annuelle et sont licenciés à la F.F.P.J.P.

## **Article 6. Conditions d'adhésion.**

L'entrée à l'association est soumise à délibération du conseil d'administration.

## **Article 7. Perte de la qualité de membre.**

- a) Par la démission.
- b) Par la radiation prononcée par le conseil d'administration pour motifs graves, pour non-respect des statuts et règlements, non-paiement des cotisations ou des amendes etc.
- c) Par le décès.

## **Article 8. Cotisation.**

La cotisation est annuelle et redevable à partir du 1<sup>er</sup> Janvier de l'année en cours. Son montant est fixé par le conseil d'administration et voté en assemblée générale. La délivrance de la licence F.F.P.J.P comprend l'assurance, pour l'entraînement et les compétitions agréés par celle-ci.

## **Article 9. Conseil d'administration .**

L'association est dirigée par un conseil d'administration de membres élus pour 4 ans, à titre individuel, par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles. Il se compose de 6 membres, dont 1 Président, 1 Vice-Président, 1 secrétaire, 1 secrétaire adjoint, 1 trésorier, 1 trésorier adjoint.

## **Article 10. Réunions du conseil d'administration et du bureau.**

Le conseil d'administration devra se réunir au moins deux fois par an, sur convocation de son Président ou sur la demande du tiers de ses membres. L'ordre du jour est fixé par le Président et joint à la convocation écrite, ces documents devront être adressés aux membres, au moins 15 jours avant la réunion. Seules les questions à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote. La présence d'au moins un tiers des membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement. Les décisions sont prises à la

majorité des membres présents. Le vote par procuration n'est pas admis. Les délibérations sont prises à main levée. Toutefois à la demande d'au moins un tiers des membres présents, les votes doivent être effectués à bulletins secrets..

Il est également tenue une feuille de présence signée par les membres ayant assisté à la réunion. Les délibérations et résolutions du conseil d'administration font l'objet d'un procès verbal dans le registre de l'association et signé par le Président et le secrétaire.

### **Article 11. Accès au conseil d'administration.**

Pour être éligible il faut :

- être membre actif de l'association depuis au moins 6 mois au jour de l'élection
- être à jour de ses cotisations.
- Avoir au minimum 18 ans le jour de l'élection.
- Jouir de ses droits civiques.

### **Article 12. Exclusion du conseil d'administration.**

Tout membre du conseil d'administration qui aura manqué, sans excuses, trois séances consécutives sera considéré comme démissionnaire et sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 11 des statuts. Il en va de même pour les membres exclus selon l'article 7 des statuts.

### **Article 13. Rétribution.**

Les fonctions de membre du conseil d'administration sont bénévoles.

Toutefois, les frais occasionnés dans l'accomplissement de leur mandat pourront être remboursés sur pièces justificatives.

### **Article 14. Pouvoir.**

Le conseil d'administration est investi d'une manière générale de pouvoirs étendus, dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées en assemblée générale.

Il fait ouvrir un ou plusieurs comptes en banque selon les besoins.

Il autorise le Président et le trésorier à faire tous actes, aliénations et investissements, nécessaires au bon fonctionnement de l'objet de l'association.

### **Article 15. Bureau.**

Le conseil d'administration élit en son sein un bureau qui se compose au minimum du Président, du secrétaire et du trésorier.

Le **Président** dirige les travaux du conseil d'administration et assure le bon fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans les actes de la vie civile. En cas d'empêchement, il peut déléguer, sur avis du conseil d'administration, à un membre élu.

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès verbaux des séances et en assure la transcription sur le registre de l'association.

Le trésorier tient les comptes de l'association. Il effectue tous paiements nécessaires et perçoit toutes les recettes, sous la surveillance du Président. Il doit présenter, aux vérificateurs aux comptes, toutes les pièces justificatives en relation avec les opérations de trésorerie effectuées et présenter le compte de résultat, pour approbation, à l'assemblée générale.

#### **Article 16. Assemblée générale ordinaire.**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association. Elle se réunit au mois de Novembre, et avant la date fixée pour l'assemblée générale du Comité Départemental.

L'ordre du jour est établi par le Président et joint à la convocation qui doit parvenir au moins 15 jours avant la date prévue.

L'assemblée générale délibère sur :

- L'approbation du compte-rendu de la dernière assemblée.
- Le rapport moral et d'activités de l'année écoulée.
- Les rapports financiers et des vérificateurs aux comptes.
- Le budget prévisionnel.
- Les modifications éventuelles à apporter aux statuts et règlements en fonction des directives du Comité Départemental.
- L'assemblée procède à des élections s'il y a lieu (renouvellement du tiers des membres)
- Seules les questions à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote. Les membres licenciés de 16 ans et plus ont droit de vote.
- Pour que le vote soit valable, la présence des 2/3 des membres licenciés est nécessaire. Sinon ; une nouvelle assemblée est convoquée dans les quinze jours et le vote se fera à la majorité des membres licenciés présents. Le compte-rendu des débats de l'assemblée générale et /ou extraordinaire comprenant les rapports moraux d'activités et financiers doivent être remis à l'organisme d'affiliation.

#### **Article 17. Assemblée générale extraordinaire.**

L'assemblée générale extraordinaire qui comprend tous les membres de l'association peut être provoquée, à la demande du Président, ou du conseil d'administration, ou du 1/4 des membres licenciés.

Pour que le vote soit valable, la présence des 2/3 des membres licenciés est nécessaire, sinon une nouvelle assemblée est convoquée dans les quinze jours, et le vote se fera à la majorité des membres licenciés présents.

#### **Article 18. Ressources.**

Les ressources de l'association proviennent :

- Des cotisations des membres.

- Des subventions éventuelles de l'état, de la région et du département, de la commune et des établissements publics.
- Du produit des rétributions pour services rendus.
- De la vente d'objets ayant rapport avec l'objet de l'association.
- Des bénéfices réalisés lors des compétitions officielles.
- De toutes autres ressources, recettes et/ou subventions qui ne sont pas interdites par les lois et les règlements en vigueur.

### **Article 19. Dissolution.**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif net s'il y a lieu est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>o</sup> Juillet 1901 et au décret du 16 Août.

### **Article 20. Modification des statuts.**

Les statuts ne pourront être modifiés que par l'assemblée générale, sur proposition du Président ou du conseil d'administration ou du 1/4 des membres licenciés. Les propositions de modification des statuts doivent être inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée générale.

### **Article 21. Règlement intérieur.**

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fera approuver par l'assemblée générale. Celui-ci aura pour objet de préciser certains points du fonctionnement pratique de l'association.

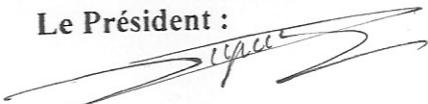
### **Article 22. Formalités administratives.**

Le Président doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1<sup>o</sup> Juillet 1901 et par le décret du 16 Août 1901, tant au moment de sa création qu'au cours de son existence ultérieure. Tout particulièrement transmettre, dans un délai de trois mois maximum, à la préfecture ou sous préfecture dont dépend le siège de l'association, tous les changements concernant les statuts, le règlement, la composition du conseil d'administration précisant la fonction, l'état civil et la profession de chaque membre. L'association peut faire une demande d'agrément auprès du service départemental de la jeunesse et des sports. Elle devra s'acquitter annuellement du montant de l'affiliation demandée par le Comité Départemental.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale qui s'est tenue à :

....VILLETGUREIX,.....sous la présidence de M. DUPUY

Le Président :



RÉVEIL-BOULISTE  
"PÉTANQUE"  
24000 VILLETGUREIX

Le Secrétaire général :

## **REFUS DE DELIVRANCE D'UNE LICENCE**

Suite à la condamnation en justice d'un club affilié à la F.F.P.J.P (2 000€ de Dommages et intérêts + 1 000€ de frais de procédure), nous tenions à vous rappeler la réglementation relative au refus ou au non renouvellement d'une licence. Nous vous confirmons que les clubs ne bénéficient pas de la protection juridique de la F.F.P.J.P et doivent donc régler tous les frais afférents à ce type de litige.

Le fait de devenir membre de la F.F.P.J.P n'est pas un droit absolu. Chaque Association, Comité, Ligue et même la Fédération peut refuser l'adhésion d'un membre dont il ou elle estime que sa présence n'est pas souhaitable et pourrait nuire au bon fonctionnement et/ou au renom de la discipline.

Ainsi, pour mettre en œuvre ce refus, les éléments précisés ci-après, doivent être respectés scrupuleusement :

### **PROCEDURE :**

- 1) **Convoquer l'intéressé à une réunion du Conseil d'Administration (ou Comité Directeur) du club** par tout moyen permettant de faire la preuve de sa réception par le destinataire (par courrier recommandé avec AR, remise par voie d'huissier, en main propre avec décharge,....).

#### Contenu obligatoire du courrier :

- Enoncer précisément les griefs retenus contre le joueur justifiant ce refus;
- Date, heure et lieu de l'audience ;

- 2) **Audition de l'intéressé devant le Conseil d'administration** : Son but principal est de communiquer au demandeur les raisons du refus de délivrance et lui permettre de s'expliquer.

Cette instance dirigeante doit être réunie en formation plénière (pas seulement le Président et le Trésorier).

L'intéressé doit pouvoir être assisté par toute personne de son choix.

- 3) **Envoyer la décision dans les plus brefs délais** à l'intéressé par tout moyen permettant de faire la preuve de sa réception par le destinataire (par courrier recommandé avec AR, remise par voie d'huissier, en main propre avec décharge,....)

Ce courrier doit contenir les raisons de droit et de fait justifiant le refus : ce courrier doit donc contenir **OBLIGATOIREMENT la MOTIVATION** retenue.

### **CONSEQUENCES :**

- En cas de refus de délivrance : l'intéressé peut effectuer une nouvelle demande dans TOUS les clubs de son choix.
- En cas de refus de renouvellement, celui-ci entraîne, de fait, autorisation de mutation. Ainsi, même si la période est dépassée, le joueur doit pouvoir prendre une licence dans un autre club. De plus, on appliquera les règles générales à savoir l'utilisation de l'imprimé et le paiement.